Conditions Générales de Vente de Herchenbach Industrial Buildings GmbH (CGV)

1. Champ d'application

(1) Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les relations contractuelles de la société Herchenbach Industrial Buildings GmbH, Löhestraße 6, 53773 Hennef (« Herchenbach ») avec ses clients (« client ») ainsi qu'à toutes les livraisons et prestations qui en résultent et que Herchenbach fournit dans le cadre de ses relations commerciales avec le client, dans la mesure où il ne s'agit pas de transactions avec des consommateurs. Les Conditions Techniques Contractuelles Additionnelles (CTCA) s'appliquent en complément. En outre et à titre complémentaire, les parties peuvent convenir des conditions commerciales supplémentaires pour les contrats de location (ZVB Miete).

(2) Les présentes conditions s'appliquent même si elles ne sont pas mentionnées lors d'avenants au contrat ou de contrats ultérieurs.

(3) Les présentes conditions s'appliquent exclusivement. Des conditions différentes, divergentes, opposées ou complémentaires du client ne font en aucun cas partie du contrat.

2. Délais, retards

(1) Les délais pour le début de la livraison et du montage ne sont considérés comme fermes qu'en cas d'accord individuel écrit. L'accord a lieu dans le cadre de la fixation des délais au niveau 1 (conception et planification) de l'offre commandée à . Sauf convention contraire expresse, le délai d'exécution est d'au minimum 2 mois à compter de la livraison et du début du montage. Le délai ne commence pas à courir tant que toutes les conditions pour la livraison et le montage ne sont pas remplies, à moins que Herchenbach en soit responsable.

(2) Les règles suivantes s'appliquent aux reports de dates :

- *Report volontaire* : après fixation des dates, un report des dates n'est possible qu'après accord écrit de Herchenbach et seulement deux fois au total, chaque fois pour une durée maximale de 10 semaines. Si le report a lieu moins de 4 semaines avant la date convenue pour le début de la livraison et du montage, le client doit néanmoins accepter les éléments du bâtiment à livrer et réceptionner et rémunérer les éléments du bâtiment livrés et, le cas échéant, montés, si les parties n'ont pas trouvé d'autre accord. Pour tout report volontaire, le client est tenu de rembourser conformément au point 10 des CGV.
- *Report nécessaire* : si la date convenue pour le début de la livraison ou du montage est reportée en raison de circonstances qui ne sont pas imputables à Herchenbach (par exemple parce que Herchenbach elle-même n'a pas reçu les livraisons ou qu'elle n'est pas en mesure de disposer de la prestation), Herchenbach en informera immédiatement le client et lui communiquera une nouvelle date pour le début de la livraison et du montage. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le cadre des nouvelles dates de livraison et de montage, le client est en droit de résilier le contrat pour l'étendue de la prestation concernée.
- *Empêchements* : les dates de début de livraison ou de montage et les délais d'exécution sont reportés ou prolongés dans la mesure où Herchenbach est empêché d'exécuter correctement la prestation et que cet empêchement est causé par une circonstance relevant du domaine de risque du client, par un cas de force majeure (cf. article 11 des CGV) ou par d'autres circonstances inévitables pour Herchenbach (par exemple vents forts, tempête, chaleur, fortes pluies, orages, gel ou chutes de neige), dans la mesure où ces circonstances mettent en danger le montage ou le démontage du bâtiment ou des tiers. La décision d'interrompre ou de poursuivre le montage ou le démontage revient à Herchenbach ou à une personne désignée par Herchenbach (par exemple, le contremaître). Le client est tenu de rembourser tout empêchement conformément au point 10 des CGV, à moins que Herchenbach ne soit responsable des circonstances qui l'empêchent.

3. Conditions juridiques

(1) Le client est tenu de réunir l'intégralité des préalables légaux pour le montage du bâtiment.

(2) Le risque d'absence de préalables légaux pour la construction du bâtiment, en particulier l'absence d'autorisations administratives, est endossé par le client. Dans cette mesure, la notification de la construction volante à effectuer en temps voulu avant la livraison et le montage ou l'obtention en temps voulu d'un permis de construire relèvent de la responsabilité du client.

(3) En fonction de la durée d'immobilisation prévue, le client doit vérifier et garantir les points suivants :

- Montage de longue durée (durée d'immobilisation supérieure à 3 mois selon DIN EN 1991) : possession de toutes les autorisations nécessaires (en particulier le permis de construire) ou exonération de responsabilité accordée par le client en faveur de Herchenbach (formulaire « Validation en matière de droit de la construction »). Une statique du bâtiment mobile est mise à disposition par Herchenbach en cas de besoin ; Herchenbach n'assume pas non plus de responsabilité à cet égard.

(4) Il incombe au client de s'informer à son initiative et à ses propres frais auprès d'organismes compétents (par exemple bureau d'architecture ou d'ingénierie, service d'urbanisme compétent). Herchenbach attire l'attention sur le fait que les exigences et processus d'autorisation et d'approbation peuvent varier en fonction du pays. Le client doit notamment clarifier en temps utile l'admissibilité d'un clouage au sol ou l'utilisabilité de la statique du bâtiment fournie en rapport avec le dimensionnement des charges de neige et de vent.

(5) Il incombe au client de réunir en temps voulu et à ses propres frais toutes les conditions nécessaires à l'utilisation qu'il envisage de faire du bâtiment et de se procurer les autorisations requises pour le lieu d'installation. Cela vaut en particulier pour les exigences en matière d'émissions ou de protection du travail, comme par exemple les autorisations de travail spécifiques.
(6) Les frais de réception et d'autorisation, les frais de contrôle de la statique ou le respect d'éventuelles obligations administratives (par exemple exigence de fondations en béton ou d'une dalle, respect des surfaces de dégagement ou exigences en matière de protection contre les incendies, prévision d'une protection contre les chocs) sont à la charge du client et doivent être respectés par lui.

4. Livraison, transfert des risques

(1) Le chargement, le transport et la livraison se font aux risques et péril du client.

(2) Herchenbach est autorisé à déterminer lui-même le mode d'expédition (en particulier l'entreprise de transport, la voie d'expédition et l'emballage). Sauf convention contraire expresse, le client supporte les frais raisonnables et justifiables sur demande pour la livraison et le transport à partir de l'entrepôt de Herchenbach.

(3) Le client doit informer Herchenbach au sujet des éventuelles procédures d'inscription du client ou des conditions d'accès aux surfaces de mise à disposition ou de montage au minimum 2 semaines avant la date de livraison et de début du montage.

(4) Si le client est en retard dans la réception de la livraison, les droits de Herchenbach sont régis par le point 10 des CGV.

(5) Le transfert des risques concernant tous les éléments du bâtiment a lieu lors de la mise à disposition (avant le chargement) sur le lieu de stockage respectif. C'est également le lieu d'exécution. En cas de doute, le lieu de mise à disposition et d'exécution est le siège de Herchenbach (Löhestraße 6, 53773 Hennef).

(6) Herchenbach est en droit de livrer des engins de levage au ma ximum 5 jours avant la date de début de la livraison et du montage. Le client est tenu d'accepter la livraison et de libérer les surfaces de préparation et/ou de montage à cet effet.

(7) En cas de livraison anticipée de matériel, le client doit, à ses propres risques et frais, faire procéder au déchargement, assurer le stockage des éléments et composants dans les règles de l'art et à l'abri des intempéries et veiller à ce qu'un transport transversal de l'emplacement de stockage à la surface de mise à disposition ou au lieu de montage, y compris le déchargement, soit effectué à temps à ses risques et frais. Le point 4 des CGV n'en est pas affecté.

(8) Si des composants du bâtiment mobile ou d'autres matériaux livrés ou montés par Herchenbach sont endommagés après le transfert des risques ou s'ils sont perdus, par exemple sur le lieu de montage, le client supporte les frais de nouvel approvisionnement, de nouvelle livraison et de retard de montage. Il est fait référence au paragraphe 5, alinéa 5, des CGV.

5. Montage

(1) La condition préalable au montage est que le client remplisse les exigences techniques conformément au point 3, alinéa 1, CTCA et qu'il ait réuni les conditions juridiques conformément au point 3 des CGV et que celles-ci soient maintenues en vigueur. Le client est responsable de la qualité du substrat des surfaces de mise à disposition, d'installation et de montage et il assume le risque du sol de fondation. L'aptitude du substrat de la surface d'installation est déterminée conformément au point 4 CTCA.

(2) Le client est seul responsable du positionnement et de l'emplacement du bâtiment mobile. Ceci s'applique en particulier au respect des distances par rapport aux bâtiments préexistants et aux limites de propriété conformément au droit de la construction ou du voisinage, aux effets des fondations et à l'aptitude et l'intégration dans l'activité opérationnelle du client. Le client libère Herchenbach de toute revendication éventuelle de tiers.

(3) Le client reçoit des instructions de sécurité concernant le montage et son déroulement sur le lieu d'installation du bâtiment (en règle générale, pas plus de 30 minutes), dont il doit assurer le respect. Si Herchenbach doit faire face à des dépenses supplémentaires en raison d'instructions plus longues ou répétées ou en raison du non-respect des consignes de sécurité par le client, ce dernier est tenu de rembourser ces dépenses conformément au point 10 des CGV.

(4) Si le client ne respecte pas les espaces libres réglementés au point 3, alinéa 1, des CTCA pour les surfaces de mise à disposition et de montage (en particulier de l'espace de montage environnant), un montage par Herchenbach ne sera effectué qu'après évaluation en fonction de la sécurité du travail et après accord des parties sur la compensation du surcroît de travail.

(5) Pendant la durée du montage et, le cas échéant, du démontage, le site de montage doit être sécurisé par une installation de montage appropriée et, le cas échéant, par un service de sécurité de manière à exclure tout accès non autorisé ou tout accès par des tiers.

(6) L'utilisation des voies d'accès, des surfaces de préparation et de montage, des lieux de stockage et de travail, de l'eau et de l'énergie est gratuite pour Herchenbach. Le client libère Herchenbach de toute revendication de tiers.

(7) Le client est responsable du service hivernal. Pendant la durée du montage et, le cas échéant, du démontage, le client doit dégager et maintenir les surfaces de mise à disposition, d'installation et de montage libres de neige et de glace.

(8) Conformément au point 10 des CGV, Herchenbach a droit au remboursement des frais supplémentaires de montage occasionnés par des circonstances imputables au client. En font notamment partie les empêchements au sens du point 2, alinéa 2, des CGV et les cas de force majeure au sens du point 11, alinéa 2, des CGV. Le gel est susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires lors de la mise en place de l'ancrage choisi.

(9) Si, en raison de circonstances imputables au client, des conditions de montage plus difficiles apparaissent (par exemple en raison de machines installées sur la surface d'installation ou de surfaces de mise à disposition et de bâtiments ou de montage non stabilisées, y compris l'espace de montage environnant) et que les spécifications de montage et d'engins de levage doivent être adaptées en conséquence, le client doit prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Il en va de même pour un montage de l'intérieur qui s'avère nécessaire. Le point 10 des CGV s'applique en conséquence.

(10) Si le client est en retard dans l'acceptation du montage, par exemple en raison de l'omission d'un acte de coopération, Herchenbach est en droit d'exiger un dédommagement approprié. Le montant de l'indemnité est déterminé conformément à l'article 642, alinéa 2, BGB [Code civil allemand].

(11) Herchenbach se réserve le droit de laisser des traces d'un montage d'essai du bâtiment (trous de forage), ou des écarts dus à des modifications de la construction, dans la mesure où l'utilisabilité du bâtiment n'est pas limitée.

(12) Le client élimine sous sa propre responsabilité et à ses propres frais les matériaux résiduels et d'emballage (par exemple les restes de plastique et de bois) ainsi que les restes de matériaux ou de découpes qui ont été produits jusqu'à l'achèvement du montage. Le client est responsable du nettoyage des surfaces de préparation, de montage et d'installation une fois le montage terminé.

6. Réception

(1) Sur demande de Herchenbach, une réception formelle est effectuée après l'achèvement du montage sous la forme de la signature, par le client, d'un procès-verbal de réception. La réception ne peut pas être refusée en invoquant des défauts mineurs. Le bâtiment est considéré comme réceptionné lorsque Herchenbach a fixé au client un délai raisonnable pour la réception après l'achèvement et que le client n'a pas refusé la réception dans ce délai en invoquant au minimum un défaut. Si aucune réception n'est demandée, le bâtiment est considéré comme réceptionné 14 jours après son achèvement ou 7 jours après le début de son utilisation par le client. Le client doit émettre des réserves en raison de défauts connus lors de la signature du procès-verbal de réception ou jusqu'à la survenance de la réception présumée selon les phrases 3 et 4.

(2) Avec la réception, le risque est transféré au client, dans la mesure où il ne l'assume pas déjà conformément au point 4, alinéa 5, des CGV.

7. Prix et conditions de paiement

(1) Sauf convention contraire expresse et écrite, les prix convenus s'appliquent tels qu'ils sont fixés dans la commande, frais de transport et TVA légale en sus.

(2) Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge du client.

(3) Le client ne dispose de droits de compensation et de rétention que dans la mesure où sa prétention a été constatée de manière exécutoire ou est incontestée. Les points 9, alinéa 1, et 13, alinéa 6,

phrase 2, des CGV n'en sont pas affectés.

(4) Sauf accord contraire, le client est tenu de verser la prestation préalable.

8. Réserve de propriété, garanties

(1) Herchenbach se réserve la propriété des éléments livrés ou montés du bâtiment jusqu'à l'exécution complète de toutes les créances présentes et futures issues du contrat, y compris dans la mesure où celles-ci résultent de commandes supplémentaires ou d'offres de service commandées (ci-après : créances garanties). En cas d'utilisation des éléments livrés ou montés du bâtiment mobile avant l'exécution complète des créances garanties, la livraison et la prestation fournies par Herchenbach sont considérées comme acceptées.

(2) Les éléments livrés ou montés du bâtiment sous réserve de propriété ne peuvent être ni mis en gage à des tiers ni cédés à titre de garantie avant l'exécution complète des créances garanties. Le client doit immédiatement informer Herchenbach par écrit si et dans la mesure où des tiers accèdent aux éléments livrés ou montés du bâtiment appartenant à Herchenbach, afin de permettre à Herchenbach de faire valoir ses droits de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser à Herchenbach les frais judiciaires ou extrajudiciaires occasionnés dans ce contexte, le client en est responsable vis-à-vis de Herchenbach.

(3) Le client est tenu, à la demande de Herchenbach, de fournir une garantie pour toutes les créances garanties, y compris les créances accessoires correspondantes, qui doivent être évaluées à 10 pour cent des créances garanties. La phrase 1 s'applique également, dans la même mesure, aux droits qui remplacent les créances garanties. Le droit de Herchenbach à la garantie n'est pas exclu par le fait que le client peut exiger l'exécution ou l'exécution ultérieure, qu'il a accepté l'ouvrage ou que le transfert de propriété a été réservé conformément à l'alinéa 1. Les prétentions avec lesquelles le client peut compenser le droit de Herchenbach ne sont pas prises en compte dans le calcul des créances garanties, à moins qu'elles ne soient incontestables ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. La garantie peut être fournie en particulier par la mise à disposition d'une caution solidaire à durée indéterminée d'un établissement de crédit ou d'un assureur Crédit agréé dans l'Union européenne.

(4) Si la valeur réalisable des garanties données à Herchenbach dépasse de plus de 10 % au total, et pas seulement de manière temporaire, les créances garanties ou si la valeur estimée des garanties données à Herchenbach dépasse 150 % de la valeur des créances garanties, Herchenbach est tenu de libérer les garanties dans cette mesure, au choix de Herchenbach. Herchenbach tiendra compte des intérêts légitimes du client dans le choix des garanties à libérer.

9. Droit de rétention, résiliation anticipée du contrat

(1) Si le client ne paie pas une créance exigible de Herchenbach, Herchenbach est habilité, conformément aux conditions contractuelles et légales,

- de refuser la prestation, même en ce qui concerne un droit du client à une exécution ultérieure,
- de résilier le contrat et/ou
- de se faire restituer des éléments livrés ou montés du bâtiment

dans la mesure où le client n'a pas apporté la preuve d'un cas visé au point 13, alinéa 7, phrase 2, des CGV. L'article 323, alinéa 5, phrase 2, BGB n'en est pas affecté. Une demande de restitution n'implique pas en même temps une déclaration de résiliation ; Herchenbach est plutôt en droit d'exiger uniquement la restitution des éléments livrés ou montés du bâtiment et de se réserver le droit de résiliation. Dans le cas d'une demande de restitution, Herchenbach est autorisé à reprendre le matériel après en avoir informé le client par écrit. Le client est tenu de permettre à Herchenbach d'accéder aux éléments livrés ou montés du bâtiment et de les enlever dès la première notification. Par conséquent, le client autorise Herchenbach ou un mandataire à pénétrer à cette fin sur le terrain ou dans le bâtiment.

(2) Si le client ne fournit pas la garantie visée à l'article 8, alinéa 3, des CGV et si Herchenbach a fixé sans succès au client un délai raisonnable pour fournir la garantie, Herchenbach peut refuser de fournir ses prestations, même en ce qui concerne un droit du client à une exécution ultérieure, ou résilier le contrat.

(3) Si les circonstances de force majeure décrites au point 11, alinéa 1, des CGV durent plus de 8 semaines ou si un empêchement au sens du point 2, alinéa 2, des CGV entraîne une interruption du montage de plus de 8 semaines, Herchenbach est en droit de résilier le contrat. Herchenbach est en droit de facturer les prestations exécutées selon les prix du contrat et d'exiger en outre les frais qui ont déjà été occasionnés et qui sont compris dans les prix du contrat de la partie non exécutée de la prestation. Le point 10, alinéa 4, phrases 2 à 4, des CGV n'en est pas affecté.

(4) Le client est libre de résilier le contrat dès le début du montage. Dans le cas d'une telle résiliation, l'article 648 BGB s'applique par analogie.

(5) Les droits de retrait et de résiliation susmentionnés n'affectent pas le droit légal des deux parties de résilier le contrat pour motif grave.

(6) Si le client dispose d'un droit légal ou contractuel de résiliation ou d'un autre droit de mettre fin au contrat, ou si Herchenbach accepte néanmoins un tel droit, les dispositions de l'article 648, p. 2 et 3, BGB s'appliquent par analogie.

(7) En cas de résiliation anticipée du contrat, Herchenbach n'est pas tenu de remettre le substrat dans son état initial après le démontage d'un bâtiment. Le client n'a aucun droit à une remise en état ou à une réparation du substrat ou à une fermeture des trous de pitons. Les piquets de terre, les boulons de pitons ou de chevilles sectionnés ou autres peuvent rester dans le sous-sol.

10. Remboursement des dépenses supplémentaires

(1) Les dépenses supplémentaires engendrées lors de la livraison et du montage, et qui sont dues à des circonstances dont le client est responsable, doivent être prises en charge par ce dernier.

(2) Si le client est en retard dans la réception de la livraison, par exemple en raison de l'omission d'un acte de coopération, Herchenbach est habilité à exiger tous les frais supplémentaires, en particulier pour la conservation et la préservation des objets livrés (par exemple frais de stockage, frais de personnel). Dans ce contexte, Herchenbach peut exiger un dédommagement forfaitaire de 0,5 % de la valeur nette de la commande pour chaque mois de retard de réception entamé, mais au maximum 5 % de la valeur nette de la commande au total. La preuve de dépenses plus élevées ou moins élevées reste à la charge des deux parties contractantes. Il n'est pas dérogé aux autres droits de Herchenbach ; l'indemnisation forfaitaire réglée dans le présent paragraphe doit être prise en compte. L'échéance du prix convenu n'est pas affectée par cette disposition. Le transfert des risques n'est pas non plus modifié par la présente. Les parties conviendront rapidement et d'un commun accord d'une nouvelle date de livraison obligatoire.

(3) Dans la mesure où Herchenbach couvre les dépenses sup plémentaires par des moyens internes (par exemple stockage de matériel et/ou stockage intermédiaire, travail de ses propres collaborateurs), ces dépenses seront facturées au client à hauteur de ce qu'un tiers facturerait habituellement pour de telles dépenses, déduction faite toutefois d'une participation aux bénéfices de 10

%. Pour les frais supplémentaires occasionnés par l'intervention de monteurs, il convient d'appliquer un tarif horaire d'au minimum 45,00 EUR net par monteur.

(4) En cas de report des dates de livraison et/ou de montage en raison d'un empêchement ou d'un report volontaire au sens de l'article 2, alinéa 2, des CGV, le client doit rembourser, à partir de la fixation des dates,

- jusqu'à 11 jours ouvrables inclus avant une date de livraison ou de montage fermement convenue, 50 % des frais de livraison ou de montage,
- dans un délai de 10 à 6 jours ouvrables inclus avant une date de livraison ou de montage convenue de manière contraignante, 75 % des frais de livraison ou de montage et
- moins de 6 jours ouvrables avant une date de livraison ou de montage convenue de manière contraignante : 100 % des frais de livraison ou de montage.
- Si un empêchement ou un report volontaire des dates de livraison et/ou de montage au sens du point 2, alinéa 2, des CGV survient après le début du montage et que le client en est responsable, Herchenbach a droit à une indemnisation au titre du préjudice prouvé subi. Tout forfait encouru conformément à la première phrase sera pris en compte. Il n'est pas dérogé à un droit découlant du point 6, alinéa 10, des CGV.

11. Force majeure

(1) Herchenbach n'est pas tenu responsable des événements dus à des cas de force majeure ni d'autres circonstances inévitables au sens de l'article 2, alinéa 3, des CGV, qui rendent la prestation contractuelle considérablement plus difficile pour Herchenbach ou qui empêchent temporairement ou rendent impossible la bonne exécution du contrat. Ceci s'applique également lorsque ces événements surviennent à un moment où Herchenbach est en retard. Sont considérées comme cas de force majeure toutes les circonstances indépendantes de la volonté et de l'influence des parties contractantes, telles que les catastrophes naturelles, les pandémies, les mesures gouvernementales, les décisions des autorités, les blocus, les guerres et autres troubles sociaux, les grèves et autres actions collectives, les confiscations, les embargos ou autres circonstances imprévisibles, graves et indépendantes de la volonté des parties contractantes, qui surviennent après la conclusion de ce contrat.

(2) En cas de force majeure entraînant un retard dans le montage ou le démontage, le client doit supporter intégralement les dépenses supplémentaires qui en découlent. Dans la mesure où l'une des parties contractantes est empêchée de remplir ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, ceci n'est pas considéré comme une violation du contrat et les délais fixés dans le contrat ou sur la base du contrat sont prolongés de manière appropriée en fonction de la durée de l'empêchement. Il en va de même dans la mesure où Herchenbach est tributaire de la prestation préalable d'un tiers et que celle-ci est retardée parce que le tiers peut invoquer un cas de force majeure. Chaque partie contractante fera tout ce qui est en son pouvoir, nécessaire et raisonnable pour réduire l'ampleur des conséquences provoquées par le cas de force majeure. La partie touchée par le cas de force majeure informera l'autre partie par écrit et sans délai du début et de la fin de l'empêchement.

12. Responsabilité

(1) Herchenbach est tenu responsable des dommages et intérêts, quel que soit le motif juridique, en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence simple, Herchenbach est uniquement tenu responsable

- pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et
- pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect de laquelle le partenaire contractuel se fie régulièrement et peut se fier). Dans ce cas-là, la responsabilité de Herchenbach est toutefois limitée à la réparation des dommages prévisibles et typiques.

(2) Les limitations de responsabilité découlant de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas dans la mesure où Herchenbach a dissimulé un défaut de manière dolosive ou a pris en charge une garantie pour la qualité. Il en va de même pour les droits du client en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

13. Garantie

(1) Les droits du client en cas de défauts matériels et de vices juridiques (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages incorrects) sont régis par les dispositions légales, sauf disposition contraire dans le contrat et dans les présentes CGV.

(2) La qualité due du bâtiment est déterminée par le contrat et ses annexes. Aucune autre qualité n'est due. En particulier, une aptitude ou une utilisation particulière n'est pas due. Le client assume le risque d'aptitude et d'utilisation.

(3) Le client supporte le risque lié au terrain de construction. Herchenbach n'est, notamment, pas responsable des dommages causés à des conduites souterraines (par exemple, électricité, gaz ou eau), y compris d'éventuels dommages consécutifs, causés, par exemple, par la mise en place de piquets de terre d'une longueur maximale de 1,35 mètre. Le client libère Herchenbach de toute revendication de tiers.

(4) Les droits du client en matière de vices présupposent qu'il ait satisfait à ses obligations légales d'examen et de réclamation. L'art. 377 du Code de commerce allemand (HGB) s'applique en conséquence. Si un défaut est constaté lors de l'examen ou ultérieurement, Herchenbach doit en être informé immédiatement par écrit. Indépendamment de cette obligation d'examen et de réclamation, le client doit signaler par écrit à Herchenbach les vices apparents (y compris les livraisons erronées ou incomplètes) dans un délai de deux semaines à compter de la réception, l'envoi de la notification dans les délais étant, ici aussi, suffisant pour respecter le délai. Si le client omet de notifier les défauts en bonne et due forme, toute responsabilité de la part de Herchenbach pour le défaut non notifié ou non notifié à temps est exclue.

(5) Si Herchenbach a des doutes sur le mode d'exécution prévu (également en ce qui concerne la protection contre les risques d'accident), sur la qualité des matériaux ou des éléments de construction fournis ou prescrits par le client (par exemple la dalle de sol ou le sous-sol) ou sur les prestations d'autres entrepreneurs, Herchenbach en informera le client. Si un défaut est dû à la description de la prestation ou aux instructions du client, aux matériaux ou aux composants livrés ou prescrits par le client ou à la qualité de la prestation préalable d'un autre entrepreneur, Herchenbach n'est pas tenu responsable.

(6) Si les éléments livrés ou montés du bâtiment sont défectueux, Herchenbach peut tout d'abord choisir si l'exécution ultérieure sera effectuée par l'élimination du défaut (réparation) ou par la livraison d'une chose sans défaut (livraison de remplacement). Le droit de Herchenbach de refuser le type d'exécution ultérieure choisi dans les conditions contractuelles ou légales n'en est pas affecté.

(7) Herchenbach est en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement du prix dû par le client. Le client est toutefois autorisé à retenir une partie du prix raisonnablement nécessaire à l'élimination du défaut par rapport à celui-ci ; en règle générale, le

montant raisonnable correspond au double des coûts nécessaires à l'élimination du défaut.

(8) Les dépenses nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont à la charge de Herchenbach si un défaut est effectivement constaté. Toutefois, si une demande d'élimination de défaut du client s'avère injustifiée, Herchenbach peut exiger du client le remboursement des frais qui en résultent.

(9) Le client ne peut prétendre à des droits à dommages et intérêts ou au remboursement de dépenses vaines que dans les conditions prévues au point 14 des CGV, ces droits étant exclus pour le reste.

14. Prescription

(1) Le délai de prescription des réclamations pour vices de la marchandise découlant du contrat est d'un an à compter de la réception.

(2) Les parties contractantes conviennent que le bâtiment est un objet mobile, indépendamment de sa qualification selon le droit public.

(3) Les délais de prescription susmentionnés s'appliquent également aux droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels du client qui découlent d'un défaut affectant des éléments livrés ou montés du bâtiment. Il n'est pas dérogé aux délais de prescription de la loi sur la responsabilité du fait des produits. Il n'est pas, non plus, dérogé aux délais de prescription pour les droits qui reposent sur un manquement aux obligations causé intentionnellement ou par négligence grave ou sur une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé due à un défaut imputable à Herchenbach ou aux auxiliaires d'exécution de Herchenbach, ou d'une dissimulation dolosive d'un défaut par Herchenbach.

15. Dispositions finales

(1) Si une ou plusieurs des conditions susmentionnées s'avéraient nulles, les autres conditions n'en seraient pas affectées. Dans un tel cas, les parties contractantes sont tenues de remplacer une condition invalide par une condition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la condition invalide.

(2) Seul le droit allemand est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des dispositions de renvoi du droit international privé allemand.

(3) Dans la mesure où la loi le permet, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du contrat conclu ou en rapport avec celui-ci – y compris la validité du contrat lui-même – est exclusivement celui du siège social de Herchenbach (Hennef an der Sieg). Par dérogation à cette disposition, Herchenbach est toutefois habilité, à sa discrétion, à faire valoir ses droits à l'encontre du client également au siège social de ce dernier.